



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'extension d'un élevage avicole
au lieu-dit Bel Air à Vautebis (79)**

n°MRAe 2021APNA4

dossier P-2020-10316

Localisation du projet : Commune de Vautebis (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : GAEC AVIBOV
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
en date du : 10 novembre 2020
dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 janvier 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'extension d'un élevage avicole sur la commune de Vautebis (79), par la construction d'un nouveau poulailler de 1 635 m², sur l'un des deux sites du GAEC Le Chapoupi. Le projet est porté par le GAEC Avibov qui sera créé en remplacement du GAEC Le Chapoupi dans le cadre du projet.

Situation actuelle :

Le GAEC Le Chapoupi, dispose de deux sites d'exploitation distants d'un kilomètre :

- le site de Bel Air à Vautebis (79) où sont pratiqués l'élevage de bovins viande (15 génisses¹ de moins d'un an élevées sur litière accumulée intégrale) et l'élevage de volailles dans un bâtiment de 1 218 m² comportant 28 500 emplacements équivalent-volailles². Les grains pour les volailles sont stockés dans deux silos de 23 m³ attenants au bâtiment d'élevage ;
- le site des Nazelles à Chantecorps (Les Chateliers, 79) où le GAEC exploite un élevage de bovins viande composé de 42 vaches allaitantes, de 4 taureaux reproducteurs et de 8 génisses d'un à deux ans, l'ensemble du troupeau étant élevé sur litière accumulée intégrale.

Le GAEC dispose en outre de 198,51 hectares de cultures sur lesquels il valorise la totalité du fumier de ses élevages avicole et bovin.

L'élevage bénéficie actuellement d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour son élevage avicole et le plan d'épandage de l'exploitation, par arrêté préfectoral d'autorisation n°3764 du 6 novembre 2001 joint en annexe 3 du dossier de demande d'autorisation.

Projet :

Le projet concerne la construction d'un poulailler de 1 635 m² sur le site de Bel Air à Vautebis dans le prolongement du poulailler existant, sur des terres de l'exploitation agricole actuellement cultivées en colza. Il est réalisé dans le cadre du départ de l'un des deux associés du GAEC Le Chapoupi et de l'installation d'un jeune agriculteur sur l'exploitation. Le projet portera le nombre d'emplacements équivalent-volailles à 65 476 en comptabilisant les deux bâtiments³. Les grains pour les volailles seront stockés dans cinq silos (deux silos existants et trois nouveaux silos) d'une capacité totale de 104 m³.

Le poulailler en projet et son accès (prolongement des accès existants sur le site de l'exploitation) représentent une emprise au sol d'environ 6 000 m², nécessitant des terrassements. Les réseaux d'eau et d'électricité seront en outre étendus d'environ 150 m chacun.

L'élevage en projet étant doté de plus de 40 000 emplacements équivalents-volailles, il est soumis à autorisation ICPE, en particulier au titre de la rubrique 3660 a) de la nomenclature des ICPE, conformément à la directive européenne « IED » (Industrial Emissions Directive) relative aux émissions industrielles : élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements. Ce statut implique notamment une obligation de recours aux « meilleures techniques disponibles » pour réduire les émissions de l'élevage.

La rotation annuelle pour les deux bâtiments prise en compte dans l'étude d'impact est la suivante :

- un lot de dindes médium : 21 255 dindes présentes simultanément ; 7,45 dindes/m² ; 124 jours d'élevage par lot ;
- un lot de poulets standards : 65 476 poulets présents simultanément ; 22,95 poulets/m² ; 40 jours d'élevage par lot ;
- trois lots de poulets NA (Nouvelle Agriculture, poulets élevés selon un cahier des charges) : 45 106 poulets présents simultanément ; 15,81 poulets/m² ; 40 jours d'élevage par lot.

D'autres rotations pourront être pratiquées, en fonction de la demande du marché : lots de pintades, de poulets légers ou de dindes NA. Les quantités d'azote et de phosphore produites dans ces cas seront moindres que celles considérées dans l'étude d'impact selon le dossier.

L'ensemble du fumier produit continuera à être valorisé sur les terres en propre du GAEC.

Cadre de la saisine et de l'avis de la MRAe :

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version du 25 septembre 2020, contenant la demande d'autorisation au titre des ICPE. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique

1 Bovins femelles qui n'ont pas encore eu de veaux.

2 Emplacements disponibles notamment pour des poulets standards selon la nomenclature des installations classées.

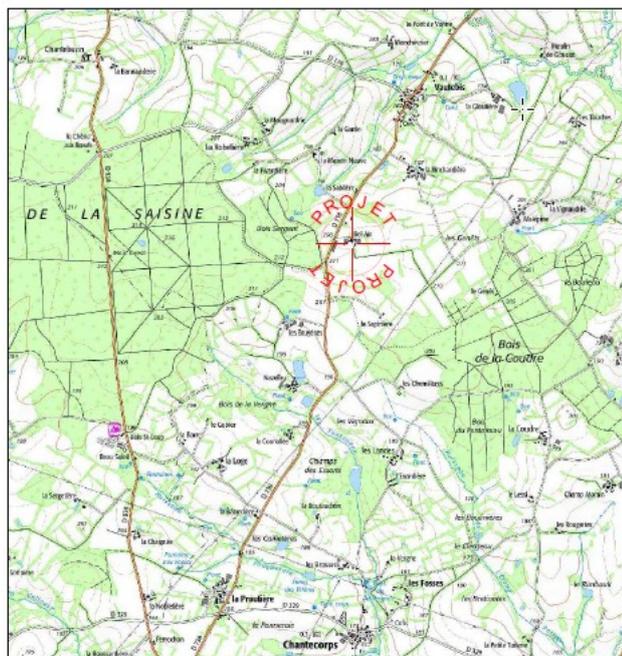
3 Le dossier mentionne un nombre d'emplacements maximal de 82 737 correspondant au nombre de poulets légers pouvant être accueillis simultanément dans les deux bâtiments.

n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- la protection des eaux, des sols, de l'air et de la biodiversité⁴ en lien avec la gestion des déjections animales ;
- l'impact du projet sur les populations riveraines concernant le bruit, les odeurs et le paysage ;
- la lutte contre le changement climatique.

Localisation et photo aérienne intégrant le bâtiment en projet (source : annexe 5 du dossier de demande d'autorisation) :



PC 1 - PLAN DE SITUATION -
ECH : 1-25000



II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet et l'évaluation et la prise en compte des enjeux et impacts environnementaux faites par le maître d'ouvrage⁵.

Le résumé non technique de l'étude d'impact n'appelle pas de commentaire particulier. La MRAe recommande de prendre en compte les points soulevés dans le présent avis dans le résumé non technique.

II.1. Gestion des déjections animales et protection des eaux, des sols, de l'air et de la biodiversité

II.1.1 Enjeux du site du projet concernant les milieux aquatiques, les sols, la qualité de l'air et la biodiversité

Le projet se situe dans le bassin versant du Clain (SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, en cours) et relève du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne. Le site du projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage de l'eau potable, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates et en zone de répartition des eaux (ZRE) traduisant des besoins en eau supérieurs aux ressources. Les usages de l'eau dans le secteur sont principalement agricoles (irrigation des cultures, abreuvement des élevages) et domestiques. Le site du bâtiment en projet comporte un forage localisé à 48 m du poulailler existant et à 140 m de celui en projet. Ce forage est utilisé pour l'abreuvement des animaux d'élevage avant et après extension.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier (page 78), la MRAe considère que le maître d'ouvrage est concerné par l'enjeu du SAGE du bassin versant du Clain en cours, relatif à la gestion quantitative de l'eau

⁴ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

⁵ L'étude évoque la DIREN à plusieurs reprises. La MRAe rappelle que ce service déconcentré de l'État a été remplacé par la DREAL en 2009 lors d'une fusion avec deux autres services régionaux (la DRIRE et la DRE).

en période d'étiage, compte-tenu de la localisation du projet en ZRE et de l'eau nécessaire au fonctionnement de l'élevage.

Le cours d'eau le plus proche du site du bâtiment en projet est le ruisseau de l'étang de Portier, localisé à 1 kilomètre environ au sud-est du site de Bel Air de l'exploitation. Ce ruisseau ainsi que le ruisseau Le Fontaneau longent plusieurs îlots d'épandage du fumier (page 87 de l'étude d'impact⁶). Les principaux risques d'atteinte à la qualité des cours d'eau sont les pesticides, la morphologie, les obstacles à l'écoulement et l'hydrologie.

Un diagnostic des zones humides préalable à la construction du nouveau poulailler est joint en annexe 9 du dossier. Il conclut à l'absence de zones humides selon le critère pédologique. Ses principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact (page 81).

Il convient que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions désormais applicables de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Le Parc Naturel Régional de Gâtine Poitevine, en cours de création, concerne la commune de Vautebis. Le site prévu pour la construction du bâtiment avicole et les parcelles d'épandage des effluents d'élevage sont en dehors de tout zonage de protection et d'inventaire de la biodiversité (site Natura 2000, ZNIEFF...). Le projet s'implante dans un contexte bocager à vocation agricole⁷. Le site de l'exploitation de Vautebis est localisé à proximité de zones boisées (forêt de la Saisine à l'ouest et forêt de la Coudre à l'est, les boisements les plus proches étant à plus de 50 m à l'ouest du site de l'exploitation) et est entouré de haies. Ces dernières jouent un rôle écologique important de corridor de déplacement et de refuge pour la faune et la flore (page 58). La parcelle projetée pour le nouveau bâtiment est actuellement occupée par des cultures de colza.

Les espèces faunistiques rencontrées dans le secteur agricole de la zone d'études sont identifiées en utilisant les données des associations environnementales locales, de la Ligue de Protection des Oiseaux et de Deux-Sèvres Nature Environnement. L'étude d'impact indique que « ces espèces ne présentent pas de caractère particulier de rareté ou de fragilité et ne sont pas classées espèces protégées » (page 58).

La MRAe relève que plusieurs espèces citées sont protégées, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, notamment plusieurs espèces d'oiseaux (Bergeronnette grise, Buse variable, Chardonneret élégant par exemple), de mammifères (Écureuil roux, Hérisson d'Europe), l'ensemble des reptiles et amphibiens rencontrés dans le secteur, et la Rosalie des Alpes (coléoptère). Certaines de ces espèces peuvent en outre présenter un statut de conservation défavorable comme le Chardonneret élégant (espèce vulnérable en France et quasi-menacée en Poitou-Charentes).

La MRAe recommande de compléter l'état initial concernant la faune en précisant leurs enjeux au moyen d'inventaires de terrain, et par l'évaluation des enjeux selon les statuts de protection et de conservation des espèces recensées.

II.1.2 Principales mesures de réduction des impacts du projet sur les milieux aquatiques, les sols, l'air et la biodiversité

- Mesures de prévention et de gestion des éventuelles pollutions en phase de travaux

Plusieurs mesures sont prévues en phase travaux pour prévenir la pollution des milieux, présentées en pages 90 à 92. Ces mesures pourraient être davantage détaillées pour une pleine compréhension.

Les haies et boisements à proximité du projet seront préservées et une haie sera implantée à l'est du bâtiment du projet.

- Conduite de l'élevage et déjections animales :

La conduite de l'élevage avicole (poulaillers construits sur terre battue et élevage avicole conduit sur litière sèche à base de paille broyée) permet la production d'un fumier sec. L'alimentation en eau des bâtiments est assurée par le forage du site Bel Air de l'exploitation (à 139 m du bâtiment projeté et à 48 m du bâtiment l'existant). Le réseau public d'eau potable peut être utilisé en secours.

⁶ Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.

⁷ Les chiffres présentés en page 58 concernant l'occupation des sols sur la commune de Vautebis sont de 91,4 % dédiés à l'agriculture et 8,9 % aux forêts et milieux semi-naturels. Ils doivent être corrigés pour totaliser 100 %.

Le forage a une profondeur de 80 m. Il est protégé par une buse en surface et un tubage sur 10 m de profondeur ainsi que par une dalle béton qui le recouvre. L'exploitation est dotée d'un compteur à eau spécifique à l'élevage, muni d'un disconnecteur (double vanne) anti-retour, évitant la connexion entre le forage et le réseau public d'eau potable.

L'alimentation multi-phases des volailles (adaptée aux besoins des différentes phases de croissance des volailles) et l'apport de phytases⁸ permettent une réduction de la concentration en phosphore et en azote des déjections. Le nettoyage et la désinfection du bâtiment entre les lots de volailles et le respect d'un vide sanitaire de 2 à 3 semaines entre chaque lot réduisent les risques sanitaires et de pollution. Des filières adaptées sont décrites dans le dossier pour la gestion des déchets.

Les effluents des élevages bovin et avicole de l'exploitation seront épandus sur les terres de l'exploitation comme actuellement. Le fumier sera stocké sur les parcelles destinées à l'épandage ou épandu directement. Le projet intègre plusieurs mesures de nature réglementaire visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur, notamment concernant le stockage des effluents sur les sites d'épandage. Une analyse de l'aptitude des sols à l'épandage a été conduite et la surface d'épandage a été délimitée en prévoyant des bandes enherbées de 6 m de large de part et d'autre des cours d'eau, et en respectant une distance minimale de 50 m des habitations (dossier page 134).

- Consommation d'eau et eau potable :

La consommation d'eau projetée de l'élevage avicole est de 2 321 m³ (986 m³ avant projet) par an soit 6,36 m³ par jour et un débit moyen de 0,53 m³/heure (en fonctionnement uniquement durant la journée) en considérant un lot de dindes par an et quatre lots de poulets. Cette consommation concerne principalement l'abreuvement des animaux et secondairement le lavage des bâtiments et du matériel (moins de 200 m³ par an). Elle correspond à l'écoulement d'un robinet domestique selon le dossier. Le choix de matériel (abreuvoirs équipés de récupérateurs d'eau, nettoyeur haute pression à eau chaude limitant la durée du nettoyage pour les bâtiments) est de nature à permettre de réduire les prélèvements d'eau. La présence d'un compteur d'eau spécifique à l'élevage relevé au moins une fois par semaine permet de surveiller la consommation d'eau et de détecter d'éventuelles fuites.

- Gestion des rejets d'eau

Les eaux usées et les eaux pluviales font l'objet d'une gestion séparée. Les eaux de lavage des bâtiments sont absorbées par la litière. Les eaux de lavabo seront collectées dans des fosses enterrées (fosse d'au moins 2 m³ pour le bâtiment existant et fosse de 3 m³ pour le bâtiment projeté). Les fosses seront vidées selon les besoins et les eaux épandues sur les terres agricoles de l'exploitation.

Le sol des deux poulaillers est relevé de 20 à 30 cm afin d'éviter les entrées d'eau de surface. Les eaux de toiture du bâtiment existant sont récupérées par des drains via quatre points de collecte et canalisées vers le fossé qui longe la route départementale à l'ouest du bâtiment. Les eaux de toiture du bâtiment projeté seront récupérées par des drains et seront canalisées par gravité vers une zone d'infiltration (noues enherbées à l'ouest du bâtiment) à partir de deux points de rejet. Les deux bâtiments seront entourés de zones enherbées à l'est et à l'ouest.

L'accès créé au bâtiment sera empierré et stabilisé, permettant l'infiltration des eaux pluviales. Il sera drainé et maintenu propre. Les soubassements étanches des bâtiments d'élevage pourront contenir la majeure partie des eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les litières pourront également absorber une partie de ces eaux. Un barrage de paille entre les bâtiments et le fossé pourra compléter si besoin le dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

II.2. Changement climatique

Les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'élevage avicole sont évaluées de manière qualitative dans l'étude d'impact : fuel lié aux usages des poulaillers et fermentation aérobie des litières pour les émissions de dioxyde de carbone ; fermentation anaérobie des litières et conditions d'aération et de température des bâtiments pour les émissions de méthane (la faible aération et les hautes températures augmentent les émissions) ; nitrification et dénitrification des terres agricoles, la dénitrification pouvant être favorisée par l'apport de matière organique fraîche telle que le fumier et fermentation des litières pour les émissions de protoxyde d'azote.

Plusieurs mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont prévues en conséquence, notamment : éclairage basse énergie des deux bâtiments d'élevage et éclairage naturel associé prévu dans le bâtiment projeté ; régulation automatique du chauffage et de la ventilation des bâtiments ; isolation et ventilation dynamique des bâtiments ; alimentation multi-phases adaptée aux différents stades

8 Les phytases permettent de libérer le phosphore et d'autres nutriments contenus dans la molécule phytate et permettent ainsi une meilleure digestibilité et assimilation du phosphore et autres nutriments par les volailles. Cela permet de réduire de 20 à 30 % les rejets de phosphore dans les fécès suite à la diminution des apports de phosphore d'origine minérale (page 34).

physiologiques des animaux, contenant des phytases ; composant de la litière choisi de manière à permettre aération et réduction des phénomènes de tassement ; haies existantes préservées ; gestion de la fertilisation adaptée (apports raisonnés en fonction des besoins des plantes, apports fractionnés, épandage avec enfouissement limitant la volatilisation...) et couverture hivernale des terres agricoles.

La MRAe note que les mesures de réduction prévues, qui traduisent en particulier la mise en œuvre réglementaire des meilleures techniques disponibles, sont de nature à limiter les émissions de gaz à effet de serre de l'élevage avicole. **Elle relève toutefois que l'exploitation comporte également un élevage bovin et des terres agricoles sur lesquelles sont épandues les fumiers issus des élevages bovin et avicole. La MRAe recommande que les émissions de gaz à effet de serre et les mesures prévues pour les réduire soient donc être évaluées et prévues à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole.**

Le projet est par ailleurs localisé en ZRE et son fonctionnement nécessite annuellement plus de 2 000 m³ d'eau auxquels s'ajoutent les besoins pour les cultures d'alimentation des animaux. Or le dossier ne traite pas la question de la vulnérabilité du projet au changement climatique sur la question de l'eau et de ses usages.

La MRAe recommande en conséquence de compléter l'étude d'impact sur le sujet de la vulnérabilité du projet au changement climatique, en particulier au sujet de la ressource en eau et de toutes ses utilisations pour le fonctionnement de l'élevage.

II.3. Milieu humain et paysage

II.3.1 Enjeux du site du projet concernant le milieu humain et le paysage

Les enjeux du projet concernant le milieu humain et le paysage sont liés à la construction du nouveau poulailler à 35 m au sud du poulailler existant et à ses conséquences comme l'augmentation de la taille de l'élevage avicole. Le nouveau bâtiment s'insère au sein du hameau de Bel Air, sur la commune de Vautebis, à 1 kilomètre au sud-ouest du bourg de la commune.

Le secteur du projet est un secteur agricole non remembré, relativement vallonné et boisé, éloigné d'éléments patrimoniaux (monuments historiques ou sites inscrits ou classés⁹). Le site de Bel Air de l'exploitation est entouré de haies.

Le hameau comprend cinq habitations et des bâtiments agricoles. Trois des habitations concernent des riverains (les autres sont celles du maître d'ouvrage ou de sa famille) et sont localisées à 186 m au nord-est, 196 m au nord-est, et 319 m au nord du bâtiment en projet (le bâtiment existant est plus proche des habitations des riverains, la plus proche étant à 105 m). Les vents dominants sont de secteur sud-ouest à sud (33,1 %), puis nord à nord-est (18,7 %) : les tiers les plus proches sont localisés sous les vents dominants. Le site est desservi par la route départementale RD 738. Les bâtiments existant et en projet sont visibles depuis cette route.

Le choix d'un site relativement éloigné des habitations tierces et en continuité du bâtiment existant pour l'implantation du projet est de nature à limiter les impacts sur le milieu humain et le paysage.

II.3.2 Bruit et odeurs

L'élevage des animaux en claustration totale dans des bâtiments isolés, l'alimentation des volailles par des chaînes automatiques (permettant que tous les animaux reçoivent leurs aliments en même temps et ainsi de limiter l'énervernement), l'utilisation de ventilateurs au fonctionnement discontinu (bruit maximal des ventilateurs évalué à 25 à 30 dB à 100 m), les livraisons d'aliments prévues en semaine et en journée, la desserte du site directement par la route départementale D 738 (permettant d'éviter la circulation liée à l'exploitation devant les habitations des riverains) et la localisation du groupe électrogène de l'exploitation dans un bâtiment fermé permettent de réduire le bruit.

La ventilation dynamique des bâtiments (limitant les dégagements d'ammoniac), l'utilisation de pipettes avec récupérateurs d'eau (permettant une diminution de la formation d'ammoniac) et le réglage du débit d'eau en fonction de l'espèce et de l'âge de l'animal, l'absence de stockage de fumier sur le site de l'exploitation avicole et son enfouissement immédiatement après épandage notamment, limitent les odeurs. Les bâtiments sont en outre équipés de système de brumisation qui permettent d'abattre les particules et contribuent ainsi également à diminuer les odeurs.

⁹ Il semble qu'il y ait confusion entre monument historique et site classé ou inscrit dans l'étude d'impact (page 68). La MRAe relève notamment la présence du site inscrit *Étangs des Chatelliers* à environ 4 km du projet et du site classé *Chaos granitique de Gâtine poitevine* à environ 6 km du projet. Cette confusion n'a pas de conséquence sur le plan environnemental compte-tenu de la nature des sites inscrit et classé concernés et de celle du projet.

II.3.3 Paysage

La préservation des haies existantes autour du site, l'implantation d'une haie à 110 m à l'est du nouveau bâtiment, l'implantation du nouveau poulailler dans la continuité du bâtiment existant (au sud) et le choix de coloris gris similaires au poulailler existant pour le nouveau poulailler participent à l'effort d'insertion paysagère du projet. Le maître d'ouvrage privilégiera les espèces locales en prenant en compte leur potentiel allergisant (érables, châtaigniers, charmes) pour l'implantation de la haie (pages 53 des compléments).

*Photo du site et photomontage après projet
(source : annexe 5 du dossier de demande d'autorisation) :*



Etat existant d'après la photo n°10



Etat projeté

II.4. Justification du choix du projet

L'étude d'impact traite succinctement de la justification des choix opérés, et ce essentiellement du point de vue de la localisation du site retenu et des choix des modes de production de l'élevage avicole, sans aborder les solutions possibles de substitutions. Ce faisant, il n'aborde pas la justification du choix d'une spécialisation du site pour la production avicole de type intensive choisie par rapport à d'autres alternatives envisageables.

La MRAe rappelle qu'au regard des dispositions de l'article R. 122-5 II – 7° relatif au contenu de l'étude d'impact, il est attendu que soient présentées les solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé, et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, au regard notamment d'une comparaison de leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis concerne le projet d'extension d'un élevage avicole lieu-dit Bel Air à Vautebis (79), par la construction d'un nouveau poulailler de 1 635 m² et la valorisation des effluents d'élevage liés.

La MRAE recommande de conforter l'état initial, en particulier concernant les enjeux faunistiques et la caractérisation des zones humides.

La MRAe note que la plupart des mesures d'évitement et de réduction présentées traduisent la mise en œuvre réglementaire des meilleures techniques disponibles pour la conduite de l'élevage et la gestion des effluents, qui contribuent d'une manière générale à limiter les émissions dans les milieux (eaux, sols, air) et réduire les impacts environnementaux.

La MRAe recommande néanmoins de compléter le dossier en apportant, après les précisions attendues à l'état initial, tous les éléments permettant de s'assurer d'une absence d'atteinte du projet aux zones humides, et de traiter de sa vulnérabilité au changement climatique sur la question de la ressource en eau.

Les solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage nécessitent en outre de venir compléter la présentation en ce qui concerne la justification du choix opéré d'extension de la production avicole.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 5 janvier 2021.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO